LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Avis sur une notification de contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'agence F4E concernant la «*procédure d'invalidité devant la commission d'invalidité*».

1. Procédure

Le 8 octobre 2012, le Contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») a reçu une notification de contrôle préalable au sens de l'article 27, paragraphe 3, du règlement n° 45/2001 (le «règlement») concernant la «procédure d'invalidité devant la commission d'invalidité» du délégué à la protection des données («DPD») de l'agence Fusion for Energy («F4E» - Fusion à des fins énergétiques).

Le 9 novembre 2012, le CEPD a demandé des informations complémentaires sur la base de la notification. Celles-ci lui ont été envoyées le 21 février 2013. Le 26 février 2013, le CEPD a demandé des explications au DPD, qui lui a fourni des réponses complètes le 31 mai 2013.

Le projet d'avis a été soumis aux commentaires du DPD le 19 juin 2013. Le CEPD n'a reçu aucun commentaire.

2. Faits

En vertu de l'article 59, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires des Communautés (statut des fonctionnaires), l'agence F4E «*peut saisir la commission d'invalidité du cas du fonctionnaire dont les congés cumulés de maladie excèdent douze mois pendant une période de trois ans*». Le traitement des données sera réalisé par un prestataire de services externe, le responsable du contrôle médical de l'agence, dans le cadre de contrats spéciaux[1].

Personnes concernées et finalité du traitement

L'agence F4E a lancé une procédure afin d'établir l'invalidité de membres du personnel, de déterminer les causes d'une telle invalidité, et de décider de la nécessité et de la fréquence d'un suivi médical. La commission d'invalidité décide si le fonctionnaire, le membre temporaire du personnel ou le membre contractuel du personnel concerné doit être retiré de son poste ou reprendre son activité.

Base juridique

La base juridique du traitement se compose des articles suivants:

- article 59, paragraphe 4, et article 78 du statut des fonctionnaires;
- articles 7, 8 et 9 de l'annexe II du statut des fonctionnaires;
- articles 13, 14 et 15 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires;
- articles 16, 32, 33, 91, 100, 101 et 102 du régime applicable aux autres agents.

[1] Ces contrats ont déjà été analysés par le CEPD dans le cadre des affaires 2011-1088-91 concernant le traitement des données relatives à la santé à la lumière des lignes directrices du CEPD.

Adresse postale : rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles
Bureaux : rue Montoyer 30
E-mail : edps@edps.europa.eu – Site web : www.edps.europa.eu
Tél. : 02-283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

Il convient de lire ces articles à la lumière de l'article 6 de la décision n° 198/2007/Euratom du Conseil instituant l'agence F4E, et de l'article 10, paragraphe 2, des statuts qui y sont annexés.

Procédure

Conformément au guide de procédure de l'agence F4E applicable aux commissions d'invalidité, la procédure peut être lancée, soit à la demande de la personne concernée, soit à la demande de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN). Dans ce dernier cas, l'AIPN peut consulter le responsable du contrôle médical afin de déterminer s'il y a lieu de convoquer une commission d'invalidité.

L'AIPN envoie à la personne concernée un courrier officiel lui demandant de désigner un médecin chargé de la représenter auprès de la commission d'invalidité, et de fournir des informations sur la nature des compétences de ce médecin.

La commission d'invalidité se compose de trois médecins:

- le premier est un responsable du contrôle médical désigné par l'agence F4E;
- le deuxième est désigné par le membre du personnel concerné;
- le troisième est désigné d'un commun accord par les deux premiers médecins.

La commission d'invalidité a trois missions:

- établir l'invalidité;
- déterminer les causes de cette invalidité;
- indiquer si un suivi médical est nécessaire et, le cas échéant, la fréquence à laquelle les examens devraient avoir lieu.

Une fois la procédure terminée, les conclusions de la commission d'invalidité sont transmises à l'administration et au membre du personnel concerné. Elles ne contiennent aucune information médicale. Un rapport médical succinct est également annexé au dossier médical du membre du personnel. Ce rapport est généralement rédigé par le troisième médecin, mais il est signé par les trois médecins de la commission. Il ne peut être consulté par l'administration.

Au terme de la procédure, la commission d'invalidité peut décider:

i) que la personne concernée doit immédiatement reprendre le travail si elle est jugée apte à le faire, auquel cas un courrier sera envoyé au membre du personnel concerné avec une copie pour les RH; ou

ii) que la personne concernée est jugée inapte à reprendre le travail, auquel cas le membre du personnel sera informé de la réalisation d'une évaluation ultérieure et du délai prévu pour cette dernière (1, 2 ou 3 ans).

Il se pourrait que l'état de santé de la personne concernée s'améliore. C'est pourquoi le statut des fonctionnaires permet à la personne concernée de reprendre son activité au sein de l'institution ou de l'organe qui l'employait si elle ne répond plus aux critères octroyant une allocation d'invalidité. En tant que tel, le responsable du contrôle médical de l'agence F4E effectuera des examens médicaux réguliers. Si la commission approuve le retour au travail de la personne concernée, un courrier sera envoyé à cette dernière ainsi qu'une copie de celui-ci aux RH.

.

Destinataires
Conformément à la procédure susmentionnée, les destinataires des données traitées sont les suivants:

Données administratives:

- le responsable du contrôle médical, qui est un prestataire de service externe et membre de la commission d'invalidité;
- les médecins de la commission d'invalidité, qui formulent un avis médical sur le statut d'invalidité;
- des experts externes (médecins) qui ne sont pas membres de la commission d'invalidité, dans le cas où une consultation de ces experts se révèle nécessaire;
- le ou les gestionnaire(s) des congés et son/leur suppléant (fonctionnaires des ressources humaines et chef de groupe);
- le supérieur immédiat de la personne concernée;
- le chef du département administration ainsi que son secrétaire;
- les chefs des départements (en cas d'absence injustifiée) et leurs secrétaires;
- l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- le directeur et son assistant;
- le conseiller juridique de l'agence F4E en cas de litige;
- l'auditeur interne et la Cour des comptes, à des fins d'audit uniquement;
- le Médiateur européen, sur demande justifiée;
- la Cour de justice de l'Union européenne, sur demande justifiée;
- l'OLAF, sur demande justifiée;
- le CEDP, sur demande justifiée.

Données médicales:

- le responsable du contrôle médical;
- le médecin (membre de la commission d'invalidité) désigné par la personne concernée;
- le médecin (membre de la commission d'invalidité) désigné d'un commun accord par le responsable du contrôle médical et le médecin de la personne concernée;
- le ou les expert(s) extérieur(s) qui ne sont pas membres de la commission d'invalidité, si la consultation de tels experts se révèle nécessaire.

Droits d'accès et de rectification
La notification et la déclaration de confidentialité spécifique précisent que les personnes concernées peuvent demander à avoir accès à leur dossier personnel ou médical en contactant le responsable du traitement. Les personnes concernées ont également le droit de rectifier leurs données (sauf les données médicales) qui sont erronées ou incomplètes, et d'obtenir de la part du responsable du traitement le verrouillage ou l'effacement de leurs données.

Droit à l'information
Une déclaration de confidentialité spécifique est annexée au courrier postal ou électronique envoyé à la personne concernée par l'agence F4E l'invitant à une réunion initiale. La déclaration de confidentialité fait référence à la procédure d'invalidité et contient les informations suivantes:

- l'identité du responsable du traitement;
- les finalités du traitement de données;
- la base juridique du traitement;
- les catégories de données traitées;
- les destinataires et les données auxquelles ils ont accès;

- l'existence des droits d'accès et de rectification;
- les périodes de conservation des données;
- le fait que le traitement est effectué en partie par un prestataire de services externe;
- le droit des personnes concernées de saisir le CEPD à tout moment.

Politique de conservation
La notification précise que les dossiers médicaux sont conservés pendant maximum 30 ans après l'ajout du dernier document médical au dossier, en application de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement. C'est le cas aussi bien pour les avis favorables que pour les avis défavorables.

Mesures de sécurité
[…]

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement n° 45/2001 (le «règlement»): le traitement de données examiné constitue un traitement de données à caractère personnel [«*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*», article 2, point a), du règlement]. Le traitement des données est effectué par une agence de l'Union européenne, Fusion for Energy (Fusion à des fins énergétiques), dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit européen. Le traitement des données, qui sont contenues dans un fichier, est manuel. Le règlement est donc applicable en l'espèce.

Motifs de contrôle préalable: l'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet à un contrôle préalable effectué par le CEPD tous «*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*». L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Conformément à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement, «l*es traitements de données relatives à la santé*», dont il est question en l'espèce, sont soumis au contrôle préalable du CEPD.

Notification et date d'échéance pour l'avis du CEPD: la notification du DPD a été reçue le 8 octobre 2012. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD doit rendre son avis dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant 199 jours au total afin d'obtenir des informations supplémentaires de la part du responsable du traitement et pendant 23 jours pour permettre la formulation des observations. En conséquence, le présent avis doit être délivré au plus tard le 19 juillet 2013.

3.2. Licéité du traitement

Les données ne peuvent être traitées que pour l'un des motifs prévus par l'article 5 du règlement.

Des cinq motifs énumérés à l'article 5, le traitement à l'examen satisfait aux conditions prévues à l'article 5, point a), du règlement, à savoir que les données peuvent être traitées si le traitement est «*nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités [...]*».

En l'espèce, **la base juridique** du traitement figure dans les dispositions juridiques du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, tel qu'indiqué dans l'exposé des faits.

La nécessité du traitement est également citée au considérant 27 du règlement, qui précise que «*le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes*». Le traitement des données à caractère personnel concernées est jugé nécessaire afin d'obtenir les conclusions de la commission d'invalidité quant au fait de savoir si la personne concernée doit être retirée de ses fonctions au motif d'invalidité ou reprendre ses activités professionnelles. Ce traitement peut dès lors être considéré comme un moyen permettant d'assurer la bonne gestion et le bon fonctionnement de l'agence F4E.

3.3. Traitement de catégories particulières de données

L'article 10, paragraphe 1, du règlement prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, sauf s'il est justifié par les motifs énoncés à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement.

L'article 10, paragraphe 2, point b), s'applique en l'espèce: «*Le paragraphe 1* (interdiction du traitement de données relatives à la santé) *ne s'applique pas lorsque […] le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités […]*». Le traitement examiné est jugé nécessaire afin de respecter les obligations et les droits particuliers de l'agence F4E en tant qu'employeur soumis au droit du travail. L'agence F4E effectue donc ce traitement conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires sur la base de l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement.

De plus, selon la notification, les données médicales ne sont traitées que par le responsable du contrôle médical de l'agence F4E, les membres de la commission d'invalidité et, dans des cas exceptionnels, par des experts médicaux externes. Il s'ensuit que les données médicales sont communiquées à des professionnels de la santé, qui sont eux-mêmes tenus au secret médical quand ils établissent un diagnostic. L'article 10, paragraphe 3, du règlement est donc respecté.

3.4. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité: conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être «*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*». Il y a dès lors lieu de vérifier que les données collectées sont pertinentes au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Le CEPD considère que les données décrites dans le présent avis satisfont à ces conditions au regard des finalités du traitement présenté ci-dessus.

Exactitude: l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement prévoit que les données doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jour*» et que «*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles*

elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées».

L'invalidité consiste en l'incapacité de travailler pendant une période fixe ou indéterminée. Selon les cas, la commission d'invalidité peut décider de fixer un délai précis pour une réévaluation de la situation de la personne (inapte ou apte à travailler), en tenant compte du fait que la personne concernée doit être réexaminée régulièrement (article 15 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires).

En l'espèce, la procédure en place permet de conclure que le système prévoit une garantie raisonnable de qualité des données. Par ailleurs, les droits d'accès et de rectification sont reconnus aux personnes concernées, afin de rendre leur dossier le plus complet possible. Ces droits constituent le deuxième moyen de garantir que les données relatives à la personne concernée sont correctes et à jour (voir point 3.7 sur le «droit d'accès»).

Loyauté et licéité: l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être traitées «*loyalement et licitement*». La question de la licéité a déjà été analysée au point 3.2 du présent avis. Concernant la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être communiquées à la personne concernée (voir point 3.8 sur «le droit à l'information»). Certaines informations sur le processus d'invalidité sont fournies aux personnes concernées par l'agence F4E dans le guide de procédure du service médical et le manuel de procédures. Même si le règlement ne l'exige pas strictement, le CEPD suggère qu'il serait bon de communiquer des informations plus détaillées sur chaque étape de la procédure, y compris le moment et la façon dont la communication sera assurée entre les parties (par exemple, par courrier électronique, courrier, etc.). Il serait également utile de transmettre plus de détails sur ce qu'il se passera si le membre du personnel interrompt, continue ou reprend ses activités, afin de garantir qu'il a pleinement conscience des conséquences potentielles.

3.5. Conservation des données

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

Le CEPD note que l'agence F4E n'établit aucune distinction entre les cas d'avis favorable ou défavorable de la commission d'invalidité; dans les deux cas, les dossiers médicaux sont conservés pendant 30 ans maximum.

L'agence F4E a fait référence aux «Lignes directrices concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail» de 2009 du CEPD. Même si, en règle générale, ces lignes directrices ne s'étendent pas au sens strict aux procédures d'invalidité, l'article 4 recommande que la durée maximale de conservation des <u>données médicales</u> dans ce contexte soit au grand maximum de 30 ans. Cependant, ces lignes directrices poursuivent en indiquant que ces périodes de conservation doivent être décidées au cas par cas en fonction des documents spécifiques qu'elles concernent et des raisons de leur conservation. L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement insiste sur l'idée de nécessité concernant la finalité de la collecte. Cela étant, l'agence F4E devrait évaluer attentivement si un motif valable justifie une période de conservation pouvant aller jusqu'à 30 ans pour <u>tous</u> les documents relatifs à une

invalidité, y compris pour les avis favorables et les avis défavorables. Si elle ne peut avancer aucun motif valable, il est probable que l'agence F4E enfreint le règlement.

Sur le plan de la conservation des données, il faut également établir une distinction entre:

- les documents contenant des données relatives à la santé (enregistrement des jours d'absence pour maladie, documents attestant l'invalidité permanente d'un membre du personnel et motif général de l'invalidité);
- la décision de la commission d'invalidité à conserver dans le dossier personnel de la personne concernée avec les autres documents connexes.

3.6. Transfert de données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement prévoient des obligations qui s'appliquent lorsque les responsables du traitement transfèrent des données à caractère personnel à des tiers. Les règles diffèrent selon que le transfert est effectué i) entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein (article 7), ou ii) à des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE (article 8), ou iii) à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et ne relevant pas de la directive 95/46/CE (article 9).

Transferts internes: conformément à l'article 7, paragraphe 1, l'agence F4E est tenue de vérifier que tous les destinataires possèdent les compétences appropriées et que le transfert des données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution de ces compétences. En l'espèce, il s'agit d'un transfert au sein de l'agence F4E, notamment entre les différents services responsables susmentionnés, et entre l'agence F4E et d'autres institutions et organes de l'UE. Chaque destinataire a ses propres compétences et les données transférées à chacun semblent nécessaires à l'exercice légal de leurs tâches. Le CEPD souligne cependant que seules les données nécessaires à l'exécution de leurs missions doivent être transférées. De plus, conformément à l'article 7, paragraphe 3, il y a lieu de rappeler aux destinataires qu'ils doivent traiter les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Transferts externes: dans le cadre de la procédure d'invalidité, les données relatives à la santé sont également transférées au médecin désigné par la personne concernée, ainsi qu'à un médecin désigné d'un commun accord entre le responsable du contrôle médical de l'agence F4E et le médecin de la personne concernée. Ces destinataires externes sont des professionnels de la santé tenus au secret médical, qui tient compte de la nature particulière des données communiquées et satisfait aux conditions de l'article 10, paragraphe 3, du règlement.

Si l'un de ces médecins se trouve dans un État membre relevant du champ d'application de la directive 95/46/CE, l'article 8 du règlement s'applique. Les données relatives à la santé ne peuvent être transférées qu'une fois que la nécessité de ce transfert a été établie à la lumière de l'article 8 du règlement.

Si l'un de ces médecins se trouve dans un pays ne relevant pas du champ d'application de la directive 95/46/CE, l'article 9 du règlement s'applique. Conformément à cette disposition, les données ne peuvent être transférées que vers un pays offrant un niveau de protection adéquat. Si ce n'est pas le cas, les exceptions citées à l'article 9, paragraphe 6, doivent être prises en considération. En l'espèce, l'article 9, paragraphe 6, point a), est particulièrement pertinent: «*Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, l'institution ou l'organe communautaire peut transférer des données à caractère personnel si: la personne concernée a indubitablement donné son consentement au transfert envisagé […]*».

Le CEPD note qu'une déclaration de confidentialité a été signée par les contractants qui assurent le traitement des données dans le cadre de la procédure d'invalidité de l'agence F4E, et que les exigences de protection des données font également partie intégrante des contrats. La déclaration de confidentialité est conforme à l'article 23 du règlement.

3.7. Droits d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement prévoit le droit d'accès aux données ainsi que les procédures applicables en la matière, à la demande de la personne concernée. L'article 14 du règlement prévoit le droit de rectification pour la personne concernée.

Tant le guide de procédure du service médical que la déclaration de confidentialité font référence au droit de la personne concernée d'avoir accès à son dossier médical en soumettant une demande. L'agence F4E devrait préciser que cet accès peut être demandé à l'agence F4E en sa qualité de responsable du traitement, à toute étape de la procédure.

Droit d'accès: l'existence du droit d'accès est conforme à l'article 13 du règlement.

Cependant, le CEPD attire l'attention de l'agence F4E sur l'article 20 du règlement, qui prévoit certaines limitations de ce droit, notamment lorsque ces dernières constituent une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui. Le droit d'accès au dossier médical figure dans la déclaration de confidentialité spécifique de l'agence F4E concernant la procédure d'invalidité. Cette déclaration indique que les personnes concernées ont le droit d'accéder directement à leur dossier médical, dans les locaux du service médical et en présence du responsable du contrôle médical. Par contre, rien ne prévoit un accès indirect dans le but de consulter des rapports psychiatriques ou psychologiques par l'intermédiaire d'un médecin désigné par la personne concernée. Même si le guide de procédures du service médical évoque brièvement d'éventuelles limitations du droit d'accès, celles-ci n'apparaissent pas clairement dans la déclaration de confidentialité. De plus, aucun des deux documents ne mentionne avec précision l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement, qui prévoit que cette limitation peut être nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.

Le CEPD invite donc l'agence F4E à s'assurer que les limitations concernant l'accès aux dossiers médicaux sont évaluées au cas par cas. L'article 20 du règlement ne doit pas aboutir à une interdiction totale d'accès aux notes personnelles des médecins figurant dans le dossier médical. L'agence F4E doit également veiller à ce que la déclaration de confidentialité fasse référence à la possibilité de l'application de l'article 20 du règlement, en termes de limitations potentielles du droit d'accès.

Droit de rectification: concernant le droit de rectification, l'agence F4E devrait expliquer aux personnes concernées, dans la déclaration de confidentialité par exemple, que le droit de rectification de leurs données médicales comprend l'ajout de l'avis médical d'autres médecins à leur dossier médical.

3.8. Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement concernent les informations à fournir aux personnes concernées afin d'assurer un traitement transparent des données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série d'informations obligatoires et facultatives. Les éléments

facultatifs s'appliquent dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières des traitements, ces informations sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données. En l'espèce, certaines données sont collectées directement auprès de la personne concernée, et d'autres auprès d'autres personnes.

Ici, la déclaration de confidentialité énonce la plupart des informations figurant aux articles 11 et 12 du règlement. Cependant, le CEPD attire l'attention de l'agence F4E sur les informations suivantes, qu'il y a lieu d'inclure dans la déclaration de confidentialité:

- au niveau des destinataires potentiels du traitement, préciser que «l'expert externe» sera un médecin, et
- apporter des précisions sur les droits d'accès et de rectification, tel qu'évoqué au point 3.7 du présent avis.

Par ailleurs, on note que seule une description générale de la procédure globale figure dans le manuel de procédure et la déclaration de confidentialité. Comme il l'indique au point 3.4 du présent avis, le CEPD recommande l'ajout, dans le manuel de procédure, de détails supplémentaires concernant chaque étape de la procédure, y compris les conséquences potentielles, afin que les personnes concernées soient pleinement informées.

3.9 Mesures de sécurité

[…]

4. Conclusion

Rien ne porte à croire à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les considérations suivantes soient pleinement prises en considération. L'agence F4E devrait plus particulièrement:

- revoir ses périodes de conservation des données à caractère personnel, comme cela est indiqué au point 3.5 du présent avis;

- faire référence à la possibilité de l'application de l'article 20 du règlement dans la déclaration de confidentialité, pour ce qui est du droit d'accès au dossier médical. L'agence F4E devrait s'assurer que les limitations de l'accès aux dossiers médicaux sont examinées au cas par cas;

- expliquer aux personnes concernées que leur droit de rectification des données médicales comporte l'ajout de l'avis médical d'autres médecins à leur dossier médical;

- ajouter dans la déclaration de confidentialité (et/ou dans d'autres documents relatifs à la procédure d'invalidité) les informations figurant aux points 3.7 et 3.8 du présent avis.

Bruxelles, le 16 juillet 2013

(**signé**)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données